



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14053

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le Premier ministre sur les problèmes de représentation que rencontrent les professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux. Le décret du 4 juillet 1984 qui fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social et celui du 2 juin 1983, relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, réservent à une seule fédération de professionnels libéraux le soin de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales. Les dernières élections aux caisses d'assurance maladie ont fait apparaître deux fédérations qui ont sensiblement le même pourcentage de voix, la même audience. Le monopole de représentation conféré à l'une d'entre elles par les décrets susvisés n'a plus lieu d'être. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci d'équité de modifier les décrets afin que la composition des organismes qui émanent des professions libérales témoigne d'une meilleure adéquation entre représentants et représentés.

Texte de la réponse

Reponse. - La sécurité lors des transports routiers de personnel militaire est une préoccupation permanente des armées. Ainsi, l'emploi des véhicules de la gamme tactique est limité à l'entraînement opérationnel et aux nécessités de service liées à l'instruction. Pour ce faire, un effort particulier est effectué pour mettre en place des véhicules de transport adaptés de la gamme commerciale afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'utilisation des moyens tactiques lors des activités de la vie courante (transport des permissionnaires par exemple). Outre des prescriptions particulières de surveillance des organes de sécurité des véhicules tactiques, des améliorations des systèmes de protection leur sont apportées. C'est ainsi que les véhicules légers actuellement en cours de livraison sont munis d'un arceau anti-écrasement et de ceintures de sécurité et que les « jeeps » ancien modèle encore en service vont être équipés de ces mêmes accessoires. En revanche, aucun équipement n'est prévu pour les camions car l'installation de ceintures de sécurité ne peut être envisagée que si, parallèlement, des arceaux anti-écrasement sont installés, ce qui n'est pas techniquement concevable sur ces véhicules en raison de leur poids. Enfin, des essais préliminaires à la mise en service des véhicules sont effectués afin de vérifier que les principes d'ergonomie sont bien respectés par le constructeur. * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p 3378, après la question no 15950.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14053

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2491